



**ANNEXE I de l'arrêté n°DDPP64/SPA/E/2023-1782 du
Prescriptions générales et techniques applicables à l'ensemble des
installations de la ferme aquaponique de LESCAR**

1. Champ d'application et définitions

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la ferme aquaponique exploitée par la société EAUZONS à LESCAR.

Définitions

Chapelle : espace dédié à l'élevage d'une espèce piscicole ou à de la production végétale.

Lombrifiltre : ouvrage de stockage étanche destiné à épurer les boues piscicoles et les déchets verts par l'action des vers de terre.

Lombrithé : effluent du lombrifiltre composé du percolat qui absorbe les minéraux issus du lombricompost généré par les vers de terres lors de la digestion des boues aquacoles et des déchets verts de la ferme.

Capacité de production : capacité de gain de biomasse, c'est-à-dire différentiel entre un stock initial (tonnage présent en début d'année sur le site) et un stock final (tonnage présent en fin d'année) auxquels sont soustrait les entrées (masse en tonne de poissons entrants) et sont ajoutées les sorties (masse en tonne de poissons sortants en cours ou fin d'année).

2. Implantation – aménagement

Le site autorisé est constitué de :

- 2 serres de culture végétale, d'une surface respective de 3 277 m² (serre plante à fruits) et de 2 549 m² (serre plante à feuille) ;
- 1 hall piscicole d'une surface totale de 1 230 m², composé de 2 chapelles piscicoles ;
- 14 bassins piscicoles hors sol de 45 m³ répartis par série de 7 bassins par chapelle ;
- 3 bassins piscicoles d'affinage et/ou de quarantaine de 28 m³ chacun ;
- 1 local technique et logistique de 615 m² abritant le laboratoire de transformation et les locaux du personnel ;
- 2 lombrifiltres de 40 m² chacun (volume 60 m³ chacun) ;
- 1 citerne de récupération du lombrithé issu du lombrifiltre de 40 m³ ;
- 2 citernes souples autoportantes de 500 m³ destinées à recueillir les eaux de pluie, ou en cas de contamination d'un bassin, les eaux de vidange sanitaire ;
- 1 citerne souple autoportante de 180 m³ destinée à la lutte externe contre l'incendie ;
- 1 forage destiné essentiellement à l'alimentation en eau des installations piscicoles ;
- 1 638 m² de voirie (accès au site, parkings dédié au personnel et à la clientèle, zone de livraison) ;
- 1 bassin d'infiltration des eaux de pluie et de voirie de 400 m³.

Les plans des installations et ouvrages figurent en annexe II.

2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire l'intégration paysagère du site. L'ensemble du site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 Bâtiments et constructions

Les installations visées au point 2 de la présente annexe sont aménagées et conçues de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées qui permettent de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales. Il met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes selon les recommandations figurant à l'annexe 7 de la notice d'incidence (diagnostic floristique) de la demande d'autorisation environnementale.

3. Production, fonctionnement et entretien des installations

Les installations sont dimensionnées pour une **capacité de production** totale annuelle de 70 tonnes de poissons et de 80 tonnes de fruits et légumes.

La production piscicole est vendue sous forme de poissons vivants ou est transformée sur site dans l'atelier dédié.

3.1 Bassins piscicoles

Les installations piscicoles sont destinées à l'élevage exclusif de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), de saumons de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) et de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*), dans des circuits fermés dédiés (chapelle).

Les bassins sont alimentés en eau recirculée pour assurer la vie en bon état de santé des spécimens élevés. La densité par bassin n'excède pas 60 kg/m³.

L'alimentation des poissons est assurée par distribution automatique individuelle à chaque bassin. Les sacs d'aliment sont stockés dans un local dédié et fermé dont les sols et murs sont facilement nettoyables et désinfectables. Les quantités d'aliment sont enregistrées. La quantité d'aliments distribuée doit être adaptée au débit d'eau disponible ainsi qu'à la quantité de poissons présente.

Les bassins sont conçus de manière à pouvoir être isolés complètement des autres bassins, tant en amont qu'en aval, pour être vidés, nettoyés et désinfectés. Ils sont régulièrement nettoyés, désinfectés et entretenus. Lors de la phase de nettoyage, l'eau du bassin mis en assec peut être répartie sur les autres bassins du circuit. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la sédimentation excessive des matières en suspension, matières fermentescibles, déchets d'aliments ou poissons morts.

Les produits de nettoyage et désinfection sont stockés dans une armoire dédiée et sur bac de rétention adapté au volume stocké.

Chacune des deux chapelles fonctionnent en circuit fermé indépendant, elles sont équipées de filtres à tamis rotatifs destinés à récupérer les boues piscicoles et limiter leur recirculation dans le process d'élevage.

3.2 Serres végétales

Les installations sont destinées à la culture des plantes à feuille (salades et plantes aromatiques) pour un volume de 60 tonnes par an et des plantes à fruits (tomates, poivrons, fraises, aubergines...) pour un volume de 20 tonnes par an.

La culture hydroponique des plantes à feuilles est réalisée sur gouttières de type NFT (Technique du Film Nutritif) et sur gouttières à substrat pour les plantes à fruit. La production des plants est réalisée sur tables à semis pour les plantes feuilles et à fruits.

Le nettoyage des serres végétales est assuré selon le cas par les trois sources d'eau (eau du réseau, eau de pluie ou eau du forage) après filtration et désinfection, à chaque fin de cycle de culture.

3.3 Atelier d'abattage et laboratoire de transformation

Le site dispose d'un atelier d'abattage dont la capacité est de 1 tonne de poissons entiers au maximum abattus par jour et d'un atelier de transformation d'une capacité de 450 kg/jour de produits finis.

Le laboratoire effectue 3 sessions de transformation en moyenne par semaine (1 session = 1 jour).

La quantité de sous-produits animaux est estimée à 550 kg par session (écailles, peau, carcasses, arrête, chair, viscères).

Les poissons sont valorisés sur place sous forme d'entiers éviscérés, de filets frais ou de filets fumés et gravlax.

Le nettoyage du laboratoire de transformation (plans de travail, sol, appareils...) est réalisé à grandes eaux et désinfecté après chaque session de transformation. Le volume d'eau destiné aux opérations de nettoyage et désinfection est estimé à 1 m³ environ par jour.

L'atelier de transformation est doté d'un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant au minimum un dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm et d'un bac à graisse de 1 062 litres installé à proximité du laboratoire.

4. Alimentation des installations en eau

L'ensemble des dispositifs d'alimentation en eau des installations piscicoles et culturales est conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale de l'exploitant.

4.1 Circuits piscicoles

La mise en eau des bassins d'élevage est assurée par prélèvement à partir du forage, de l'eau du réseau et par les eaux de pluie provenant de 2 citernes de stockage visées au point 2 de la présente annexe.

Les appoints en eau neuve des circuits d'élevage (50 m³/jour) sont assurés soit directement depuis le dispositif de filtration et désinfection des eaux neuves (eau de forage, eau de pluie ou eau du réseau) soit à partir de l'eau des bassins d'affinage après filtration et désinfection.

Le débit recirculé d'eau est au maximum de 1 300 m³/h pour l'ensemble de l'élevage piscicole.

4.2 Serres végétales

L'alimentation en eau et la fertilisation des serres de plantes à feuilles et de plantes à fruits est assurée par l'eau des circuits piscicoles. En plus de l'irrigation par les circuits piscicoles, les fruits et légumes découplés peuvent être enrichies par compléments organiques et minéraux autorisés, conformes à une norme homologuée ou un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

4.3 Laboratoire de transformation – Locaux du personnel

L'alimentation en eau du laboratoire de transformation et du local du personnel est assurée par l'eau du réseau d'eau potable. Le volume annuel estimé est de 450 m³.

5. Prélèvement et usages de l'eau

5.1 Forage

Le forage visé au point 2 de la présente annexe est destiné essentiellement au fonctionnement des bassins piscicoles.

5.1.1. Localisation

Le forage est implanté sur la commune de LESCAR (64230), parcelle n°523, section AO, à une profondeur comprise entre 30 et 40 m.

5.1.2. Prélèvement

Le volume maximum d'eau prélevé de la nappe d'accompagnement du gave de Pau (masse d'eau FG030 Alluvions du Gave de Pau) n'excède pas 29 000 m³/an.

Le débit maximum de prélèvement est de 8 m³/h.

L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation du forage.

5.1.3. Dispositions réglementaires applicables aux forages

Les conditions d'implantation et d'usage du forage, les techniques de réalisation, de protection et d'équipement de la tête de forage, les pompages d'essai et leurs modalités respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Ces prescriptions sont précisées dans le dossier de déclaration de réalisation du forage.

Le forage est implanté à une distance de :

- 15 m au sud-est de la serre plante à fruits,
- 39 m du hall piscicole,
- 41 m de la canalisation des eaux usées,
- 44 m du local de stockage des produits phytosanitaires,
- 94 m d'un ouvrage d'assainissement (STEP de Cap Ecologia).

5.1.4 – Surveillance et entretien

L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le forage est maintenu en parfait état de fonctionnement. Les opérations d'entretien et de contrôle sont consignées dans un registre tenu à la disposition des services d'inspection.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la mise hors service, la réalisation d'un nouveau forage ou l'augmentation du débit de prélèvement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

5.2 Réseau public de distribution d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance, le retour d'eaux pouvant être polluées. Il est équipé d'un compteur volumétrique.

5.3 Réseau de collecte

- Les eaux de pluies sont collectées et acheminées vers les 2 citernes souples autoportantes visées au point 2 de la présente annexe. Les eaux pluviales excédentaires sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 400 m³ retenu par l'exploitant.

L'exploitant met en place un compteur volumétrique des eaux de pluie ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

- Les eaux drainées par la voirie passent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le dispositif d'infiltration retenu par l'exploitant.
- Les eaux usées issues du nettoyage, désinfection et rinçage des bassins piscicoles et des serres végétales sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

- Les eaux usées issues du nettoyage et désinfection du laboratoire de transformation sont collectées, dégrillées et pré-traitées avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les conditions de nettoyage et désinfection des bassins et du laboratoire de transformation, de stockage des eaux usées et de transfert de ces eaux dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération sont conformes au process décrit dans le dossier d'autorisation environnementale de l'exploitant et respectent les dispositions inscrites dans la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement urbain du 30 mars 2023.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

5.4 Mesures de sauvegarde

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, pour éviter de mettre en communication des nappes phréatiques distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans ces nappes.

L'usage des eaux ne devra pas compromettre la santé et la sécurité publiques, réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation.

6. Rejets et valeurs limites de rejet

Les boues piscicoles ainsi que les déchets verts issus des serres végétales sont dirigés vers un lombrifiltre qui minéralise les déchets et les transforme en lombrithé. Ce produit liquide est stocké en citerne souple étanche de 40 m³.

Les résidus de matières solides issues du laboratoire de transformation (arêtes, écailles) sont collectées dans le bac à graisse prévu à cet effet. Tout broyage, macération ou tout autre procédé visant à faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. La vidange de ce dispositif est régulièrement effectuée par une entreprise de nettoyage spécialisée qui récupère les matières solides et les graisses.

En cas de contamination d'un circuit d'élevage, les eaux d'élevage contaminées sont dirigées vers l'une des 2 poches souples de stockage d'eau de pluie (préalablement vidée par transfert dans le circuit d'élevage ou par infiltration), pour être traitées par un système d'ozonation et de filtration. Ces eaux traitées et stérilisées seront soit réinjectées dans le circuit d'élevage soit dirigées vers le système d'assainissement.

Les eaux usées issues du nettoyage-désinfection des bassins piscicoles et du laboratoire de transformation sont dirigées vers la STEP et respectent, avant rejet, sur les concentrations et les flux, les valeurs limites de rejet définies au point c.2 de la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques du 30 mars 2023 rappelées ci-dessous :

Débit maximum autorisé : 30 m³/j

Débit de pointe : 3,75 m³/j

Paramètres		Valeur limite de rejet	Flux maximum autorisé (kg/j)	Fréquence des mesures
Physico-chimie	PH	5,5 ≤ ph ≤ 8,5	/	Semestriel + Bilan 24 h annuel
	Température	≤ 30°	/	
	Conductivité	≤ 200 μS/cm	/	
Paramètres organiques	DBO ₅	≤ 800 mg/L	24	Semestriel + Bilan 24 h annuel
	DCO	≤ 2000 mg/L	60	
	MES	≤ 600 mg/L	18	
	NGL	≤ 150 mg/L	4,5	
	NH ₄ ⁺	≤ 200 mg/L	6	
	Phosphore total	≤ 50 mg/L	1,5	

Autres substances minérales	Chlorures	≤ 500 mg/L	15	Semestriel + Bilan 24 h annuel
Autres substances organiques	HAP	≤ 0,05 mg/L	0,0015	Bilan 24 h annuel
	Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/L	0,3	Bilan 24 h annuel
	SEC (graisses)	≤ 150 mg/L	4,5	Semestriel + Bilan 24 h annuel
	Détergents anioniques	≤ 10 mg/L	0,3	Bilan 24 h annuel
	Détergents cationiques	≤ 5 mg/L	0,15	Bilan 24 h annuel

7. Auto-surveillance

7.1 Prélèvements (*forage, réseau d'eau potable, eaux de pluie*)

7.1.1 Forage

Le volume prélevé ainsi que le débit visés au point 5.1 de la présente annexe font l'objet d'un enregistrement.

Le relevé du compteur d'eau du forage est effectué *a minima* une fois par an, à chaque fin de campagne civile ou en cas de prélèvement saisonnier à la fin de chaque campagne de prélèvement. Ce relevé fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valeur du débit prélevé, en moyenne horaire, est enregistré chaque semaine et conservé dans un registre pendant 2 ans au minimum. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2 Eau potable et eaux de pluie

Le relevé du compteur d'eau potable visé au point 5.2 ainsi que le relevé du compteur d'eau de pluie ou tout autre dispositif de mesure du volume d'eau de pluie visé au point 5.3 de la présente annexe, sont réalisés au moins une fois par an, à chaque fin d'année civile.

Ce relevé fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 Rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés au point 6 de la présente annexe sont ou risquent d'être dépassées.

La société EAUZONS est responsable de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques du 30 mars 2023 et de l'arrêté d'autorisation de déversement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La société EAUZONS met en place, à ses frais, un suivi journalier des débits rejetés et un bilan pollution annuel 24 heures mesurant les concentrations et flux de l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau figurant au point 6 de la présente annexe.

Les échantillons moyens 24 heures seront proportionnés au débit et conservés à basse température (4 °).

La société EAUZONS réalise les prélèvements et analyses des paramètres physico-chimiques, organiques, des substances minérales et des autres substances organiques selon la fréquence indiquée dans le tableau figurant au point 6 de la présente annexe.

L'exploitant mandatera un organisme agréé pour la réalisation des analyses des prélèvements.

Les résultats de ce bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le point de rejet retenu pour la réalisation des analyses est situé à l'ouest de la parcelle, à l'amont du point de raccordement des eaux usées, rue des frères Wright, regard « 1000 » (HTA1 sur plan des réseaux humides). Il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les documents d'enregistrement des prélèvements d'eau de toute origine ainsi que le bilan annuel des analyses effectuées sur les rejets dans le cadre de l'auto-surveillance précisé au point 7 de la présente annexe sont conservés pendant 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspections compétents.

7.3 Transmission des informations de l'auto-surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par voie électronique sur le site (GIDAF) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée à la même fréquence que la réalisation des mesures.

8. Surveillance de l'exploitation et prévention des risques

8.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

8.2 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

8.3 Produits toxiques ou dangereux

Les produits de nettoyage, désinfection, de traitement, les produits dangereux sont stockés de façon à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

8.5 Prévention des pollutions accidentelles

8.5.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. En cas de déversement, les matières recueillies sont récupérées et recyclées.

8.5.2 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

8.6 Prévention sanitaire

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

8.7. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site.

8.8. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément aux recommandations du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS), notamment :

- une borne incendie existante (n°249) rue des frères Wright à environ 250 m des installations les plus éloignées en fond de parcelle, complétée par une poche incendie de 180 m³ équipée d'un poteau d'aspiration installée à moins de 200 m des installations et dûment signalée. Cette dernière est régulièrement contrôlée et son niveau disponible garanti en permanence.

- Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; les installations techniques, logistiques, piscicoles et végétales sont équipés d'extincteurs en nombre et en qualité.

Les moyens de lutte contre l'incendie (bouches ou poteaux) publics ou privés, sont accessibles en toutes circonstances.

Le site dispose également :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

8.9 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

9. Air – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulation des cadavres et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

10. Déchets et sous-produits

10.1. Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets verts issus des cultures végétales (racines, invendus, tailles d'entretien, substrats de culture...) ainsi que les boues piscicoles sont acheminés dans deux lombrifiltres et valorisés en lombrithé. Ce produit liquide est stocké dans une poche souple de 40 m³.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément.

10.2.Élimination des sous-produits animaux

Le stockage, l'élimination et le recyclage des sous-produits animaux (y compris les refus de dégrillage issus de l'atelier d'abattage-filetage) doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts retirés des bassins et les sous-produits issus de l'activité d'abattage-filetage sont stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative dans attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette enceinte doit être indépendante de l'enceinte réfrigérée recevant des produits frais destinés à la consommation.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement des cadavres et des sous-produits animaux et de traçabilité dans les conditions fixées par le règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009.

11. Bruit

En phase de chantier comme en phase d'exploitation, les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.